



# GUIDE PACS





## **MAIRIE DE ROULLET SAINT-ESTEPHE**

42 rue nationale - 16440 Roullet Saint-Estèphe – tel 05 45 66 30 08

**Vous trouverez dans ce dossier des informations sur :**

- . le PACS
- . les formalités à remplir pour vous pacser
- . les engagements créés entre les partenaires



## QU'EST-CE QUE LE PACS ?

Le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes majeures de même sexe ou de sexe différent pour organiser leur vie commune (article 515-1 du code civil).

Selon ce contrat, les partenaires se doivent aide mutuelle et matérielle.

Les partenaires peuvent choisir entre un régime de séparation des patrimoines et un régime d'indivision.

A défaut de choix, c'est le régime de la séparation des patrimoines qui s'appliquera.

Un PACS peut se rompre par une simple déclaration conjointe devant l'officier d'état civil ou le notaire ou unilatérale auprès d'un huissier afin de le faire signifier à l'autre partenaire avec copie à l'officier d'état civil ou au notaire.



## LES FORMALITES DU PACS

### LES CONDITIONS :

- Être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- Être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- Ne pas être déjà mariés ou pacsés,
- Ne pas avoir entre vous de liens familiaux directs.

### LA CONVENTION :

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention.

\* La convention doit être rédigée en langue française et comporter la signature des deux partenaires.

\* Lorsque les partenaires souhaitent faire enregistrer leur PACS auprès de l'officier d'état civil, la convention de PACS est conclue par acte sous seing privé.

\* La convention peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un PACS. Elle doit au minimum mentionner la référence à la loi instituant le PACS (référence aux articles 515-1 à 515-7 du code civil).

« *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.* »

\* Les partenaires peuvent utiliser ou non un modèle de convention.

Si la convention paraît contenir des dispositions manifestement contraires à l'ordre public, l'officier d'état civil informera les partenaires du risque d'annulation de celle-ci (exemples : des dispositions qui excluraient le principe d'aide matérielle et d'assistance réciproques entre partenaires ou le principe de solidarité entre partenaires à l'égard des tiers, etc.).



Si les intéressés maintiennent ces dispositions, l'officier d'état civil devra enregistrer le PACS en informant les partenaires qu'il saisira le procureur de la République de son ressort.

## L'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION :

Pour faire enregistrer leur déclaration de pacte civil de solidarité, **les partenaires doivent se présenter en personne et ensemble à la mairie** dans laquelle ils fixent leur résidence commune.

En raison du caractère éminemment personnel de cet acte, il n'est pas possible de recourir à un mandataire.

Le Pacs figurera en mention marginale sur l'acte de naissance des partenaires.



## LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER

- Les pièces d'identité

Chaque partenaire produira l'original de sa ou ses cartes nationales d'identité ou de tous autres documents officiels délivrés par une administration publique. Ces pièces d'identité doivent être en cours de validité.

- 1 copie intégrale de l'acte de naissance avec filiation :
  - de moins de 3 mois, si le service délivrant la copie se trouve en France,
  - de moins de 6 mois, si le service délivrant la copie se trouve à l'étranger.
- La convention de PACS
- La déclaration conjointe de conclusion d'un PACS (cerfa 15725\*02)
- L'attestation sur l'honneur indiquant l'adresse commune des partenaires (cerfa 15725\*02)
- L'attestation sur l'honneur de l'absence de lien de parenté ou d'alliance (cerfa 15725\*02)

Si l'un des futurs époux est étranger, il doit fournir des documents spécifiques à sa nationalité (se renseigner à la mairie ou au consulat).



## LE DOSSIER COMPORTE EGALEMENT :

. cerfa n°15725\*02 Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune

. cerfa 15726\*02 Convention-type de pacte civil de solidarité



## UN ENGAGEMENT RÉCIPROQUE

Les partenaires liés par un Pacs ont des obligations réciproques.

Le Pacs produit également des effets sur les droits sociaux et salariaux, les biens, le logement des partenaires et en matière fiscale.

En revanche, la conclusion d'un Pacs ne produit aucun effet sur le nom ni sur la filiation.

## OBLIGATION DES PARTENAIRES

Les partenaires pacsés s'engagent :

- à une vie commune,
- à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...),
- à une assistance réciproque (par exemple en cas de maladie ou de chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de Pacs.

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

Toutefois, cette solidarité entre partenaires ne joue pas pour les dépenses manifestement excessives.

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

## BIENS ET LOGEMENTS DES PARTENAIRES





## Séparation des biens :

À défaut de précision dans la convention de Pacs, le couple est soumis au régime de la séparation des biens.

Chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs. Il est aussi seul propriétaire des revenus qu'il perçoit au cours du Pacs (salaires, loyers, pensions...).

Chaque partenaire peut prouver par tout moyen qu'il a la propriété exclusive d'un bien.

Lorsque les partenaires n'arrivent pas à fournir cette preuve, le bien est présumé leur appartenir pour moitié chacun.

## Indivision des biens

Les partenaires peuvent opter pour le régime de l'indivision des biens. Ils peuvent le faire dans leur convention initiale de Pacs ou dans une convention modificative.

Les biens qu'ils achètent, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié. Toutefois, certains biens restent la propriété exclusive de chaque partenaire, notamment :

- les biens à caractère personnel,
- les biens créés au cours du Pacs (fonds de commerce, clientèles, brevets d'invention...),
- les biens acquis avec des fonds qui appartenaient à un seul partenaire avant l'enregistrement du Pacs ou sa modification.

Par ailleurs, les partenaires restent propriétaires des biens :

- qu'ils détenaient individuellement avant la conclusion du Pacs,
- ou qu'ils ont reçus individuellement par donation ou succession au cours du Pacs.

## LA DISSOLUTION DU PACS

Conformément à l'article 515-7 du code civil, un PACS peut être dissous :

- par mariage de l'un ou des partenaires
- par décès de l'un ou des partenaires



- par déclaration conjointe des partenaires
- par décision unilatérale de l'un d'eux

La dissolution du PACS est enregistré par l'officier d'état civil dépositaire du PACS.

## LES ADRESSES UTILES

Vous trouverez ci-dessous des adresses et des indications pour vous aider pour la préparation de votre convention de PACS.

## LES SITES INTERNET

De nombreux sites peuvent aujourd'hui répondre à vos questions.

Le portail de l'administration française fournit aussi un grand nombre de renseignements d'ordre administratif et juridique. Vous pouvez consulter le site à l'adresse : <https://www.service-public.fr> où vous pourrez notamment trouver un modèle de convention de PACS.

Un tableau comparatif entre les effets du PACS et du mariage est également en ligne sur l'adresse suivante :

[http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC\\_N\\_ID=24596&refer=http://www.amf.asso.fr/recherche/resultat.asp?q=pacs](http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=24596&refer=http://www.amf.asso.fr/recherche/resultat.asp?q=pacs)

## LES NOTAIRES

Les partenaires du PACS peuvent choisir d'avoir recours à un notaire, pour différents événements de la vie du PACS : convention, testament, donation, succession... Son intervention n'est pas obligatoire, mais est conseillée car ce sont des spécialistes du droit de la famille et des successions. Il est en mesure d'aiguiller le couple sur le régime de PACS le plus adapté à leur situation et anticipe les conflits entre les partenaires pacsés.

Avant d'avoir recours à l'intervention d'un notaire, les partenaires doivent se renseigner sur son coût.